

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CS281

présenté par

Mme Dogor-Such, M. Dessigny, M. Frappé, Mme Hamelet, Mme Loir, Mme Lorho, Mme Pollet et  
M. Bentz

-----

### ARTICLE 11

I. – À l’alinéa 1, substituer aux mots :

« la personne »

les mots :

« le patient en phase terminale ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 2.

III. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« elle »

le mot :

« il ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 5, substituer aux mots :

« la personne »

les mots :

« le patient en phase terminale ».

V. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 6, substituer aux mots :

« la personne elle-même »

les mots :

« le patient en phase terminale lui-même ».

VI. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 8, substituer aux mots :

« de la personne »

les mots :

« du patient en phase terminale ».

VII. – En conséquence, à l’alinéa 10, substituer aux mots :

« la personne »

les mots :

« le patient en phase terminale ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette rédaction est plus conforme au titre du projet de loi qui fait référence à la fin de vie et entretient une ambiguïté sur l’objectif qu’il poursuit effectivement, son dispositif ne visant pas la fin de vie.